

Un conflit ecclésiastique à Lausanne à la fin du XII^{me} siècle

Autor(en): **Reymond, M.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **1 (1907)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-119094>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un conflit ecclésiastique à Lausanne à la fin du XII^me siècle

par M. REYMOND

Les évêques de Lausanne, au moyen âge, n'ont pas eu la besogne facile. On connaît les doléances de saint Amédée d'Hauterive. Son successeur Landri de Durnes fut un prélat schismatique qui servit l'antipape Victor et Frédéric Barberousse. Dans son Cartulaire, le prévôt Conon d'Estavayer constate que, pour divers motifs, Landri dut donner sa démission. Celle-ci coïncide trop avec la chute de Victor et l'abdication de Barberousse pour n'en être pas la conséquence directe. Ce sentiment se confirme lorsqu'on voit le pape Alexandre III remplacer Landri par un de ses familiers, le diacre romain Roger, dont il fait le plus vif éloge ¹.

La famille de Roger, né en Toscane, nous est inconnue. Quoi qu'on en ait dit, rien ne prouve qu'elle soit originaire du pays romand ², et le titre dans lequel l'évêque se serait qualifié de co-seigneur de Neuchâtel ne se retrouve pas ³. Le document que nous reproduisons plus loin fait allusion à son favoritisme pour ses neveux, mais ils ne sont pas autrement désignés, et rien dans les documents qui sont parvenus jusqu'à nous ne nous permet de les deviner, à moins que l'on ne veuille voir un indice dans la concession si critiquée de la monnaie au comte de Neuchâtel ⁴.

Nous pouvons donc supposer Roger étranger, sans attache solide dans le diocèse qu'il était chargé de réorganiser. Il était jeune, puisqu'il

¹ MDR VII, p. 24-26.

² Conon d'Estavayer sait qu'il est né à Vico, qu'il est Pisan de race noble, mais il ne mentionne aucune parenté avec la noblesse romande. En l'espèce, son silence est décisif,

³ Montmollin, Mém., II, p. 32.

⁴ Le Cartulaire mentionne toutefois, au livre des anniversaires, p. 653, au 5 des ides d'août, l'obit de Bernard, clerc, neveu de l'évêque Roger, pour l'anniversaire duquel il est dû 5 sous assignés à Lutry où l'évêque avait des biens importants. La mention elle-même semble indiquer que le clerc Bernard n'avait d'autre attache dans le pays que sa parenté avec Roger. Ce Bernard ne figure dans aucun des actes émanant de la chancellerie de Roger.

ne mourut que quarante ans plus tard. Il était énergique et hautain, à ce que montrent ses démêlés avec le Chapitre de Notre-Dame. Certes, il avait les qualités nécessaires de gouvernement ; à une époque et dans des circonstances où il fallait une main de fer, il l'eut. Mais ce ne fut pas sans provoquer de vifs mécontentements, l'irritation des gens dont il troublait la quiétude ou les vues intéressées. Par sa vie écrite par le P. Schmitt, par son tombeau dans la cathédrale, il apparaît très grand, presque hiératique, semblable aux Christs du XIII^{me} siècle qui triomphent plus qu'ils ne souffrent. En réalité, il fut accessible aux faiblesses humaines, il fut contesté, combattu. Le document que nous avons retrouvé aux Archives cantonales vaudoises¹, le présente sous un nouveau jour, et jette une vive clarté sur le monde ecclésiastique qui gravitait autour de lui.

Les documents des premières années de Roger sont peu nombreux. Ils consistent dans quelques donations aux couvents, dans un appel de l'évêque auprès de l'empereur au sujet des prétentions du duc Berthold de Zähringen en 1179, et surtout dans un acte de 1186 par lequel Frédéric Barberousse met au ban de l'empire le comte de Genevois Guillaume, à cause de ses méfaits et du dommage qu'il a causé à l'Eglise de Lausanne. Cette pièce montre Roger réconcilié avec l'empereur, et nous le voyons par ailleurs assister à son conseil. Il semble même que cette adhésion doive remonter à une date antérieure. En 1173, alors que Landri de Durnes suivait la cause de Barberousse, le Chapitre de Notre-Dame était resté fidèle au Pape légitime et avait reçu d'Alexandre III une bulle confirmant ses biens. Cette bulle est répétée en 1182 par le pape Lucius III qui l'adresse au prévôt Arducus sans faire allusion à l'évêque². Celui-ci était-il déjà à ce moment gagné aux impérialistes ?

Nous voyons là les premiers symptômes d'un conflit entre Roger et le Chapitre qui ira en s'agrandissant. Quelle action disciplinaire l'évêque exerça-t-il sur son clergé ? S'il fallait en croire l'acte que nous allons reproduire, elle aurait été nulle. L'évêque aurait toléré des prêtres immoraux et des mariages illicites, donné lui-même de mauvais exemples. Mais en examinant la pièce de près, nous nous rendons compte qu'au fond, l'accusation se réduit essentiellement à des griefs d'ordre plutôt

¹ Voir page 106.

² Le Pape ne parle de celui-ci que pour mentionner une donation de Roger à l'église Notre-Dame, en compensation de la majorie abandonnée par Pierre d'Echandens. (MDR VII, p. 28)

matériel et à une critique de l'autoritarisme de Roger. Le prélat est, en effet, attaqué pour ne pas avoir respecté la justice rendue par les doyens et pour avoir enlevé sommairement au chanoine Rodolphe de Gruyère sa dignité. Si l'on se souvient que chanoines et doyens visaient à se rendre indépendants de l'évêque, on en conclura que nous nous trouvons ici en présence d'un conflit de compétence, Roger blessant son entourage par des mesures de rigueur. On verra aussi que l'agitation contre lui était dirigée par des chanoines dont deux au moins, Pierre de Rovenno et Pierre d'Echandens, avaient été nommés par son prédécesseur et partant ne devaient pas lui être favorables ¹.

Les chanoines se plaignirent une première fois à Rome, à ce que paraît indiquer une lettre envoyée plus tard par Innocent III, mais le Pape ne semble pas s'être ému de ces plaintes. Cependant, dans le diocèse de Lausanne, la situation avait empiré. Un événement politique très important était survenu, la mort de Barberousse qui mettait en péril la situation de son parent et protégé, le recteur de Bourgogne, Berthold de Zähringen. On sait que les seigneurs transjurains se révoltèrent en 1190 contre ce dernier, que Berthold leva une armée contre eux et qu'il les battit près d'Avenches. On sait aussi que, remontant le cours de la Broye, il brûla le château épiscopal de Lucens ², et, à notre avis, c'est à ce moment et non en 1186, qu'il faut rapporter l'acte de soumission au duc que le chanoine Guillaume d'Orsonnens prêta au nom du clergé et du peuple de Lausanne ³.

Ces faits sont déjà connus. Ils nous montrent, d'une part, que l'évêque avait pris parti contre le duc, de l'autre qu'en son absence, la ville de Lausanne avait fait acte de soumission à celui-ci. L'acte qu'on va lire ajoute un détail intéressant. C'est que l'évêque Roger avait dû fuir de Lausanne avec ses partisans ; que, privé de ressources, il avait dû mettre en gages des ornements ecclésiastiques, que dans la guerre qui venait de se produire, les chanoines avaient « encastellé » c'est-à-dire fortifié la cathédrale, et le texte montre que ce ne fut pas au profit de l'évêque ⁴.

¹ Pierre de Rovenno apparaît comme chanoine en 1161 et la nomination de Pierre d'Echandens doit remonter à 1170 environ.

² C. laus. 45.

³ C. laus. 412.

⁴ D'après M. Ch. Vuillermet, on a trouvé près du chœur de la cathédrale des murs épais dont la présence insolite pourrait peut-être s'expliquer par cette « encastellation ».

Cette attitude du Chapitre avivait encore le conflit, et les griefs se multipliaient de part et d'autre. L'évêque ne venait plus à la cathédrale officier aux fêtes solennelles ainsi qu'il le devait. Il ne rendait plus la justice impartialement. Il avait saisi des dîmes et des biens appartenant aux chanoines ou à leurs partisans. Il avait repris au Chapitre l'église Saint-Etienne qu'il lui avait donnée peu après son avènement, après l'avoir enlevée aux chanoines de Besançon qui l'avaient reçue de Landri de Durnes. Il avait aliéné les biens de l'Eglise et, sacrilège indigne, utilisé pour une maison privée les pierres de la cathédrale en construction ¹ !

L'évêque, de son côté, avait à se plaindre. Les chanoines hostiles privaient les chanoines « qui chevauchent avec lui » de leurs parts aux distributions et aux prébendes. Ils refusaient à l'évêque les ornements et le mobilier de l'église Notre-Dame quand il en avait besoin. Un jour même, les chanoines avaient cessé l'office divin à la cathédrale parce que l'évêque avait fait sonner l'office à Saint-Paul (église paroissiale près de Notre-Dame) alors que celui-ci n'avait pas encore sonné à l'église-mère. Et même, lorsque l'évêque allait visiter quelque église dépendante du Chapitre, celle de Joulens ou d'autres, il n'était point reçu avec les honneurs dus à son rang. Enfin, on lui cachait les comptes de la construction de la cathédrale, on l'attaquait en synode.

Pourtant, une détente survint, sans doute sur l'initiative de tiers, et le différend fut soumis à un arbitrage. Chaque partie choisit trois juges. Les six médiateurs furent les abbés du Lac de Joux, de Hauterive et de Tela, ainsi que trois chanoines, le prieur de Saint-Maire, le chantre Engicius et maître Bandin. Les arbitres choisirent comme président l'abbé de Cherlieu.

* * *

C'est le texte même de la sentence de ces arbitres que nous publions plus loin. L'acte original s'est trouvé égaré au milieu d'une liasse de documents du XV^{me} siècle, et c'est là que nous l'avons retrouvé. M. Alf. Millioud, sous-archiviste cantonal, a bien voulu nous aider à le transcrire et à l'interpréter, ce qui n'était pas chose aisée; le parchemin, d'une fort belle écriture, renferme un curieux système d'abréviations.

L'acte n'est pas daté. On voit par la finale du document qu'il

¹ Tous ces détails et ceux qui suivent sont mentionnés dans la pièce que nous publions.

n'était pas destiné à l'être. Mais il fut revêtu des sceaux des arbitres dont quatre sont encore en partie conservés. La date est postérieure à l'année 1190 qui vit l'exil de l'évêque. Elle est antérieure de cinq ans au moins à l'an 1198, date de l'intervention d'Innocent III dont nous allons parler. Elle peut être placée entre 1191 et 1193.

La sentence arbitrale est plutôt dure pour l'évêque auquel elle est adressée. Elle renferme deux parties distinctes. La première reproduit en les approuvant presque toutes les plaintes des chanoines, la seconde vise les griefs de l'évêque, et sur plusieurs les arbitres passent expédients. Ils reprochent, en définitive, à l'évêque d'être dur, violent, intéressé et prodigue, mal entouré ; aux chanoines de ne pas lui avoir témoigné le respect et les égards nécessaires. Avec insistance, les arbitres invitent le prélat à mettre rapidement en ordre les affaires spirituelles et temporelles de l'Eglise, à témoigner aux clercs et aux religieux plus de bonté et à cesser de dilapider les biens de l'Eglise.

La sentence fait allusion aux conflits continuels de l'évêque avec le comte de Genevois, au différend avec le comte de Gruyère qui se termina par l'accord de 1195¹. Elle nous donne un détail précieux sur l'organisation ecclésiastique, à savoir que le prélat a alors le droit de nommer et de révoquer les chanoines — on lui reproche seulement d'en avoir « décanonisé » un trop rapidement — que l'évêque a sur le clergé de la cathédrale un droit de commandement que le Chapitre contestera à ses successeurs. Il a également le droit d'examiner de près la comptabilité de la fabrique de l'église, et l'on ne peut lui refuser les vêtements et les cierges de la cathédrale pour son usage personnel.

Aucune dépense ne peut être engagée sans le consentement de l'évêque. Voilà ce que n'admettront plus les chanoines du XV^{me} siècle. Et à propos des finances, la sentence arbitrale renferme une disposition assez énigmatique. Il s'agit des « oblations du vœu » qui se rapportent à une « œuvre » laquelle est maintenant terminée. Que faut-il entendre par là ?

A notre avis, il s'agit ici de la construction de la cathédrale. Nous voyons que ces oblations du vœu sont des offrandes, que celles-ci doivent être employées au profit de l'église, et d'autre part les arbitres reprochent à Roger d'avoir utilisé des matériaux de l'église pour une maison particulière. Nous pensons que ces oblations sont tout simplement des offrandes faites en faveur de la restauration de l'église.

¹ MDR t. 22 p. 24.

On pourrait aussi supposer qu'elles se rapportent aux offrandes pour la chapelle Notre-Dame, mais on ne s'expliquerait pas dans ce cas qu'il doive y avoir un changement dans la destination de ces oblations, l'œuvre étant terminée.

Ces derniers mots eux-mêmes manquent un peu de clarté. M. le curé Dupraz ¹ a établi assez solidement, nous semble-t-il, que les fondements de la cathédrale actuelle furent posés vers 1173. Si notre interprétation est exacte, le gros œuvre de la cathédrale, soit la maçonnerie, aurait été achevé en 1192, soit vingt ans après. Cela n'a rien d'anormal. Mais alors, comment se fait-il qu'en 1219, soit trente ans plus tard, la cathédrale fût à peine terminée ? Que s'est-il passé entre deux ? Les documents nous manquent pour répondre, et l'objection est d'autant plus embarrassante qu'après le gros œuvre, il y avait à achever l'intérieur de l'édifice, et que pour cela il fallait encore faire appel à la charité des fidèles.

Il n'est cependant guère possible de donner à l'oblation du vœu une autre portée que celle que nous indiquons, d'autant plus qu'un autre passage de la sentence parle très clairement de la construction de l'église dont Roger a distrait des matériaux.

* * *

L'évêque ne se soumit pas à la sentence arbitrale. D'après une bulle d'Innocent III ², nous voyons qu'il prétendit qu'elle avait porté sur des objets qui n'étaient pas de la compétence des arbitres, qu'elle avait été rendue par surprise et lui était préjudiciable. Cependant, au bout de trois ans, il se résigna à y apposer son sceau. Mais la paix ne fut pas rétablie pour cela. Les deux parties continuèrent à s'accuser réciproquement de ne pas observer l'arbitrage et de commettre de nouveaux actes désagréables. Des questions matérielles, telles que celle de la cession de la monnaie au comte de Neuchâtel et celle de l'introduction d'un nouveau péage à Lausanne (Roger disait à la vérité que ce péage avait été établi quarante ans auparavant) vinrent encore envenimer le débat.

Finalement, sans avertir l'évêque et sans nantir le public de son projet, l'un des plus vieux chanoines et des plus influents, Pierre

¹ La Cathédrale de Lausanne, p. 30.

² Cf. *infra*.

d'Echandens ¹, auquel Roger avait vainement essayé d'enlever la majorité de Lausanne qu'il tenait de Landri, se rendit à Rome et obtint du Saint-Siège la nomination d'une commission d'enquête contre le prélat.

Les prélats enquêteurs nommés par le Pape Célestin III (1191-1198) étaient l'évêque de Maurienne, l'abbé de Bellevaux et celui de la Charité. Ils vinrent à Lausanne. Roger réclama d'eux la revision de l'arbitrage, spécialement en ce qui concerne la monnaie dont les médiateurs avaient ordonné la reprise au comte de Neuchâtel. De leur côté, les chanoines formulèrent de nouvelles plaintes. Devant l'excitation des esprits, les enquêteurs ne poussèrent pas plus avant. L'évêque ayant déclaré que leur mandat avait été arraché à Rome par surprise, ils en référèrent au Pape.

Célestin III mourut sur ces entrefaites, et la situation du diocèse de Lausanne fut une des premières questions qui occupèrent l'attention de son successeur, le grand et énergique Innocent III. Par bulle du 15 mai 1198 ², le nouveau Pontife chargea l'archevêque de Tarentaise, l'évêque d'Aoste et l'abbé de Bonmont — l'affaire grandissait d'importance avec la qualité des légats — d'une nouvelle enquête, et les autorisa, en outre, à juger du fond sans appel.

A peine les lettres commissaires étaient-elles expédiées que Roger d'un côté, les chanoines de l'autre, se présentèrent personnellement à Rome au tribunal du Pape. Celui-ci écouta paternellement les uns et les autres, mais ne trancha pas le débat. Par bulle du 19 juillet 1198 ³, il renouvela aux trois prélats enquêteurs ses instructions précédentes, en ajoutant cependant une prescription importante. Les commissaires avaient à mettre sous séquestre les biens de l'évêché et à désigner un administrateur provisoire. « L'évêque, dit Innocent III, nous a été dénoncé pour dilapidation, et il en est d'autant plus suspect que souvent des religieux nous en ont fait part par lettre et qu'il ne s'en est pas excusé suffisamment ».

¹ Pierre d'Echandens mourut après 1201, après avoir tenu la majorité pendant 30 ans. (C. Laus. p. 410.) Il semble en avoir été dépossédé en 1196 (Schmitt, *Mém.*, I, 446.) et la bulle du Pape Lucius III de 1182 fait allusion à cette majorité d'une façon un peu obscure. (MDR VII. 28.)

² Potthast, *Regesta Romanorum Pontificum*, t. I, Berolini, 1874, p. 19, N° 182.

³ Potthast, *op. cit.* p. 31, N° 332. Entre temps, le 25 juin, le Pape Innocent III accordait à l'abbaye de Hauterive, dont l'abbé avait été l'un des arbitres de 1192, l'exemption de la juridiction épiscopale et la dispense pour les religieux d'assister aux synodes diocésains. (*Mém. Frib.* III 68.)

D'un autre passage de la bulle de mai, il résulte que non seulement le Chapitre, mais encore « des religieux, abbés, comtes et barons du diocèse et beaucoup d'autres, avaient accusé Roger d'avoir dilapidé et consumé les biens de l'évêché, célébré des mariages illicites, prononcé des séparations à la légère, etc. » Et Innocent III ajoutait qu'il en avait éprouvé d'autant plus de peine que l'évêque avait « été nourri dans l'Eglise romaine et élevé par elle à l'office pontifical ».

Quelle fut la sentence des commissaires pontificaux ? Nous l'ignorons. Mais elle ne dut pas être très défavorable à Roger. En effet, quelques mois après les événements qui viennent de se dérouler, le 2 du mois de mai 1199¹, nous voyons l'évêque confirmer une donation en faveur du Chapitre, et cet acte a ceci de particulièrement remarquable que le prélat est entouré d'un des arbitres, maître Bandin, de son adversaire de la veille, Pierre d'Echandens, comme aussi du sénéchal Louis — frère du chantré Engicius — qui avait eu à se plaindre de lui. La guerre avait pu être violente. Elle n'avait pas laissé de traces bien douloureuses.

Au surplus, gardons-nous de juger des événements du douzième siècle du même œil que nous considérons ceux d'aujourd'hui. Les mœurs d'autrefois étaient plus rudes, plus brutales, le sang bouillonnait plus rapidement ; mais la répression des fautes et du vice était aussi énergique. Les quatre abbés et les trois chanoines qui jugent du différend ne mâchent pas les mots. Ils disent nettement ce qu'ils ont à dire et ils s'inspirent de principes de morale d'une pureté absolue.

« Vous êtes le père et le frère des chanoines, disent-ils ; ils doivent vous avertir en frères bienveillants et en fils dévoués de ce qui les inquiète. S'ils commettent des fautes, vous devez les réprimander doucement d'abord, puis plus sévèrement, et enfin avec rigueur. » Le devoir de l'évêque de vouer tous ses soins à l'Eglise, de ne pas donner les sacrements à la légère, de ne faire acception de personne, est affirmé avec une grande dignité.

Au-dessus des arbitres, la main paternelle et ferme d'Innocent III indique, dès l'aurore de ce grand Pontificat, que la Papauté a pleine conscience de sa mission. « L'office qui nous incombe, dit Innocent III au préambule de ses deux lettres, nous enjoint de veiller au progrès de chacun, et nous devons rendre compte à Dieu du troupeau qui nous est

¹ C. Laus. 101. Cet acte est reproduit à la page 221 avec la date de 1190, mais l'examen des signatures nous porte à admettre la date 1199.

confié. » Loin d'être un titre à une tolérance fâcheuse, le fait que Roger est sorti de l'administration pontificale n'est qu'une raison de plus pour le Pape d'ordonner de faire prompte et pleine justice.

De cette justice, d'ailleurs, Roger n'a point souffert. Nous l'avons vu, déjà en 1199, en pleine possession de sa juridiction épiscopale, entouré de ses adversaires d'hier. Et Conon d'Estavayer, qui l'a connu, qui a siégé au Chapitre avec lui au lendemain du conflit ¹, qui a prêté serment entre ses mains comme prévôt, a reçu de lui les clefs de l'évêché lors de sa résignation en 1212, écrit dans le Cartulaire de Notre-Dame, page 45, qu'il était homme de bien, versé dans les lettres, très charitable et généreux pour l'Eglise.

Sans connaître la sentence finale de l'archevêque de Tarentaise sur les questions de moralité et de discipline, nous savons que Roger avait été l'objet d'attaques passionnées et injustes et qu'il était resté digne de son mandat, puisque le vigilant Innocent III le laissa pendant vingt ans encore sur le siège de Lausanne. « C'était un homme de bien », pouvons-nous dire en toute sécurité après le prévôt d'Estavayer.

APPENDICE

Sentence arbitrale rendue par l'abbé de Cherlieu et six coarbitres dans la cause entre l'évêque Roger et le Chapitre de Lausanne. Année 1192 environ. Archives cantonales vaudoises, titres du bailliage de Lausanne, n° 2851.

Nos de Lacu ², de Alta Ripa ³ et de Tela ⁴ abbates, et nos prior Sancti Marii ⁵, cantor Engicius ⁶ et Magister Banduinus ⁷ canonici Lausannenses multiplicem controversiam que vertebatur inter dominum R. Lausannensem Episcopum et capitulum suum ab eisdem sub obtestatione verbi veritatis sicut in litteris eorundem continetur nostrę diffinitioni commissam accito

¹ Il apparaît comme chanoine en 1200 et fut nommé prévôt en 1202. Il est probable que son installation comme chanoine est antérieure à 1200. Les actes du Chapitre de la fin du XII^{me} siècle sont fort rares et ne nous permettent pas de donner une date plus précise.

² Nicolas (1193).

³ Guillaume.

⁴ Uldric (1184-1214).

⁵ Pierre.

⁶ Engicius Dapifer, des Sénéchaux de Lausanne (1180-1209).

⁷ Bannin ou Bandin, chanoine de Lausanne et archidiacre de Salins (1184-1203).

nobis dilecto domino et amico nostro cari loci abbate sigillis nostris autenticantes arbitrium vel iudicium nostrum sic diffinimus.

Diffinimus ¹ ut appellationem remittatis.

Diffinimus ut toltam dimittatis.

Diffinimus ut justitiam faciatis canonicis nec non et Religiosis nec non et ceteris et factam non relaxetis sine satisfactione et consensu injuriam passi nec etiam inducetis eam sine consilio decani vel sacerdotis juxta quod olim in Sinodo statuistis.

Diffinimus ut ecclesiam quod jam dudum et ex mandato domini Pape et de officio vestro facere debuistis infra festum beati Martini consilio canonicorum in spiritualibus et temporalibus ordinetis et tam personatus quam communem prebendam prout necesse est emendetis.

Diffinimus ut nominatim excommunicatos vitetis et vitari faciatis et discordes pro posse vestro ad concordiam reducatis.

Monemus ut Religiosos diligatis foveatis honoretis; diffinimus etiam ut ab oppressionibus eorum de cetero caveatis malefactoresque ipsorum diligentius et vehementius quam ceteros reprimatis.

Monemus quod sicut ex officio tenemini chorum frequentetis quod in precipuis sollempnitatibus ad ecclesiam veniatis et ibi celebretis.

Diffinimus ut capellanum bone opinionis et assiduum vobiscum habeatis ².

Monemus ut a conviciis canonicorum et quorumlibet honestorum deinceps absteineatis.

Diffinimus ut matrimonia illicita contrahi deinceps interdicatis et contracta si occasionem habueritis dissolvatis.

Diffinimus ut magistro Bandino et Petro de Schandens ³ si non satisfecistis infra festum beati Martini satisfaciatis eisdemque justitiam faciatis de hiis qui sibi injuriam intulerunt.

Diffinimus ne deinceps aliquem tam praecipitanter decanonicetis ut R. de Grueriis ⁴.

Diffinimus quod de precariis et feodis vestris canonicis fieri elemosinas non prohibeatis vel si alio modo poterunt acquirere et recuperare non impediat ita tamen quod occasione elemosine sibi facte vel acquisitionis ipsorum dominium vel justitia vestra enormiter non diminuatur.

Diffinimus ut procuracionem ⁵ secunde ferie pascalis deinceps reddatis nisi de consensu capituli retineatis.

Diffinimus de casali quod Petrus de Donno Martino ⁶ calumpniatur quod

¹ Le texte porte *D'us*. Nous définissons ou nous disons.

² En 1209, le chapelain de Roger est Gérold, chanoine d'Abondance (Matile, I).

³ Bandin est l'un des arbitres. Pour Pierre d'Echandens, voir p. 100.

⁴ Rodolphe, 4^e fils du comte Rodolphe I^{er} et d'Agnès de Glane. On savait qu'il avait été clerc, mais non chanoine. Il gouverna le comté de Gruyère de 1195 à 1206.

⁵ Le rressat du lundi de Pâques prévu par les ordonnances de l'évêque saint Amédée (MDR VII 11).

⁶ Chanoine, sous-chantre, 1210; mort 1216.

si ipse vel alius pro eo vel pro capitulo poterit ostendere quod suum sit non noceat ei quod super aedificatum est sed reddatur ei casale suum si recipere noluerit recompensationem.

Quod centum solidos recepistis antequam canonici possent habere elemosinam A(ymoni ?) Crassi malefecistis et diffinimus ne simile faciatis ulterius.

Diffinimus ne in aliqua causa opponatis vos capitulo cuius estis pater et frater capud et membrum.

Diffinimus ut vinagium quod abstulistis reddatis nisi magister Henricus ¹ recompensare hoc voluerit in candelis retentis.

Diffinimus ut decimam de sub burgo ² deinceps reddi faciatis capitulo.

Diffinimus ut decimam de Plano d'Espeisses de Villari Comitum ³ in pace capituli dimittatis illam vero d'Espeisses de Villari Comitum quam in hoc anno cepistis decimam que Castanearum et de Curtiliaco reddatis.

Monemus ut tam gageriam vel elemosinam Uldrici de Albona ⁴ recuperetis quam ea que Episcopus Amedeus acquisivit manuteneatis.

Nepotibus vestris ita benefacite ut ecclesiam non gravetis.

De injuria illata apud Granges donno Humberto ⁵ vel capitulo satisfieri faciatis.

De ecclesia Sancti Stephani ⁶ diffinimus ut capitulo eam manuteneatis quia donum et beneficium vestrum est.

De dote Sancti Laurentii diffinimus quod gardam prius factam per Engicum militem per Borchardum de Porta per Humbertum de Chaable per supermanentem et bann (um) capellani teneri faciatis capitulo nec ipsi vos opponatis in hac causa occasione feodi vel fidelitatis alicuius nisi quaerimonia spiritualis vestra sit ⁷.

Molendinum licet in praedictae ecclesiae dote sit in pace possidete.

Tres solidos de Brunens datos pro anima Williermi Juvenis de Vofleno ⁸ reddi faciatis capitulo.

Diffinimus quod in domo facta contra canonem de lapidibus ecclesiae et materia sancta et vendita laico nemo in ea laicus habitet qui sit eiusdem domus dominus nec alius illius nomine antequam super hoc plenius consilium habeamus.

¹ Henri Albus de Lausanne, chanoine 1180-1204, sacristain.

² Sous le quartier du Bourg, soit en Jargettaz.

³ Il s'agit ici de Pierre de Plan, N-E de Lausanne, d'Espeisses, N-O de Lausanne où se trouvait une maladière, et de Villars-le-Comte, non loin de Moudon. Châtagnereaz est un vignoble au S-E de Lausanne, et Curtilles une possession épiscopale près de Lucens.

⁴ Chanoine, 1184.

⁵ Nous ne pouvons identifier sûrement ce personnage.

⁶ Voir p. 101.

⁷ Ce passage n'est pas clair. Le chapelain (curé) de Saint-Laurent, à Lausanne, qui dépendait du Chapitre, semble avoir été contrarié par l'évêque dans la possession de biens dont les personnages ci-dessus avaient la garde. En 1227, Humbert de Chable tenait du Chapitre la foresterie de Sauvabelin.

⁸ Voir Cart. Laus., p. 298 et 635. Brunens est l'ancien nom de Bournens.

Elemosinam quam R. de Britiniaco ¹ dedit ecclesie quam vos minus rationabiliter et sine consensu capituli infeodastis diffinimus quod pro posse vestro revocetis.

De guerra comitis gebennensis ² quia multa fuit utrinque culpa nichil diffinimus.

Ecclesias et alias possessiones a vobis et antecessoribus vestris minus canonice alienatas diffinimus ut pro posse vestro revocetis.

Monemus ut omnem clerum benigne et paterne tractetis et a concubinato et aliis enormitatibus retrahatis.

Diffinimus quod de clericis monachis et ceteris religiosis verberatis vulneratis occisis de quibus justitiam non fecistis justitiam faciatis.

De nucibus de Montbenn(on) ³ sicut dominus L. statuit medietatem ad opus luminarium ecclesie deinceps reddi faciatis.

Si quo modo vineam de Casteleto ⁴ alienastis diffinimus ut revocetis et de eo qui duos modios vini a predicto domino L. ⁵ extorsit justitiam faciatis.

Monemus et rogamus vos ut monetam in bono statu retineatis et concessionem dominis de Novo Castro super eadem moneta factam pro posse vestro revocetis ⁶.

De domo Benedicti quam opus per gageriam capituli pro elemosina habebat canonicos investiatis postmodum si quis inde calumpniam fecerit in curia vestra respondeant.

De Borchardo perliperio diffinimus ut in eadem pace dimittatis capitulum usque ad festum beati Johannis in qua fuit actenus et tunc si questionem movebitis super eo in curia vestra rationem facient.

De filiis Torenchii de Quintiniaco et de illis de Runens et de illo de Crisi, diffinimus quod quamdiu fuerint in casalibus canonicorum ex antiqua consuetudine canonicorum sint quum in casalibus vestris vestri sint.

De vinea de Montbenon sicut juratum est teneri facite.

Petro de Willens et fratribus suis canonici justitiam facient per vos et ipsi canonici ita quod vos in neutra parte sitis.

De bonis Guigonerii, Guidonis de Ogo, Tebaudie, volumus ut taceatis quia non sunt mortui intestati et poterant sua quibuslibet licite donare.

Non debuistis admirari, si cessaverunt canonici quum malefaciebatis eis sed vos potius excessistis quando fecistis sonare ad Sanctum Paulum ⁷ cum

¹ Avait légué au Chapitre 5 sols de cens sur un alleu au Croset en Ogo dont l'évêque avait hérité lui-même (Cart. Laus., 241).

² Voir p. 102.

³ Quartier de Lausanne.

⁴ Quartier de Lausanne.

⁵ Peut-être le sénéchal Louis, frère du chantre Engicius (1180-1215).

⁶ D'après Montmollin, Mémoires sur le comté de Neuchâtel, II, 82 et 83, ; la concession est de 1195, mais cette date est fautive, le comte Ulrich II à qui la vente a été faite étant mort en 1192 probablement. (Manuel généalogique publié par la Société suisse d'héraldique, I, 108.)

⁷ Les cloches de la cathédrale donnaient le ton aux autres églises de la ville. Celles-ci devaient rester muettes si l'office cessait à la Cité.

ceterae ecclesie matri debeant consonare quare si deinceps rationabiliter pro illata sibi injuria cessaverint in pace sustinete.

De mercatore hospite Petri scriptoris nichil habuerunt canonici sed omnia predicto Petro reddita sunt sicut magister Henricus dicit.

De captione Johannis Musart si cap(tus) querat justitiam diffinimus ut faciatis.

Quod aliquis canonicorum domus vestre dampno intenderit non est credendum sed si quis hoc fecerit agat penitentiam et deinceps honorem et utilitatem vestram non impediat a petitione bonorum domini Amedei volumus cessetis.

Canonici qui vobiscum equitant habeant prebendam suam preterquam de nova sepultura et anniversariis.

Quod viginti cupas siliginis tantum de prebenda habuistis culpa vestra fuit et capituli quia propter inordinationem ecclesie perdita est decima apud Tolochenaz ¹ et ideo diffinimus vobis ut infra prescriptum tempus ecclesiam ordinetis vos et canonici.

De incastellatione ecclesie satisfactum vobis in capitulo.

Diffinimus canonicis ne interdicant capellanis suis ne vobis serviant vobis autem diffinimus ut eos indebitis exactionibus et interdictis non gravetis.

Diffinimus eosdem capellanos de manu vestra curas debere recipere.

Volumus ut qui aquam emisit per mercatum si vos dampnificaverit arbitrio bonorum virorum emendet.

Quod vobis et sociis vestris exulibus non est subventum quod pro redimenda casula et ceteris vestibus quas pignori subposueratis gageria vestra non est recepta, quod quaerimonia de vobis in Sinodo facta fuit, malefactum est et diffinimus ne canonici ulterius at temptent simile facere.

Et ad Joolens ² et in aliis ecclesiis diffinimus quod debitum servitium vobis reddatur.

Si magister Henricus cementarios vestros eiecit vel alias contra vos minus reverenter aliquid dixit vel fecit diffinimus ut arbitrio capituli vobis satisfaciat.

Si quid in vos delinquerint canonici quando homines suos cum falcibus intratos Grueriam non commodaverint volumus remittatis ³.

Si Petrus de Rovenno ⁴ prohibuit vestimenta et cetera que petebatis a thesauro vobis commodari.

Diffinimus quod in hiis et in aliis in quibus vos offendit vobis satisfaciat de ceteris ad cognitionem capituli de eo quod contra prohibitionem vestram in feodo vestro aedificav(it ?), in curia vestra.

De palefrido teutonici volumus taceatis.

Diffinimus quod ceram ecclesie debitam ad faciendam cereum pascale institutam studiose reddi faciatis et de illis qui reddere nolent justitiam facere non differatis.

¹ L'évêque était sans doute prébendier de Tolochenaz, une des propriétés du Chapitre.

² Eglise au-dessus de Morges qui était du patronat du Chapitre.

³ Voir le P. Schmitt, *Hist. du dioc. de Lausanne*, t. I. p. 444.

⁴ Le chanoine Pierre de Rovenno, *miles* de Mont s. Lausanne.

Diffinimus ut jura et consuetudines decanis et ceteris clericis vestris deinceps observetis nec infringatis nec retractetis justitiam quas decani fecerint sine ipsorum praesentia et conscientia.

Diffinimus quod quicumque canonici vobis conviciati sint in Capitulo vobis satisfaciant.

Diffinimus quod oblationes voti cum conscientia et voluntate vestra et canonicorum deinceps serventur et ad utilitatem ecclesie expendantur.

Diffinimus ut quaecumque sint in eisdem oblationibus vobis et canonicis ostendantur et ratio expensarum ad cognitionem nostram reddatur ¹.

Oblationes maioris altaris semper fuerunt canonicorum et adhuc debent esse et ideo in eis nichil nisi quantum canonicus debetis habere.

De oblationibus voti finito opere auctore domino bene convenietis vos et canonici.

Diffinimus quod de sacrario vobis dentur decem candelae salvo usu ecclesie et quamdiu ibi fuerint quotiens in palatio vestro comedetis de nocte.

Universis canonicis et singulis in quos deliquistis satisfacite.

Item singulis canonicis et universis justitiam facite de malefactoribus suis universi et singuli diligant vos sicut patrem tanquam dominum reveantur gravamina vestra sua reputent sint que prout debent vobis obedientes.

Denique monemus ut canonici a vestra vos a canonicorum detractatione deinceps abstinenceatis, canonici tanquam benigni fratres et devoti filii moneant vos diligenter et retrahant cum multa instantia ab eo quod malam spem habere videbitur vos tanquam bonus pastor et pater benignus ordinationi ecclesie et excessibus canonicorum corrigendis invigiletis non delectent vos ulterius fabule et fallacie susurronum qui discordie huius causa fuerunt sed si quid in canonico vel capitulo fuerit corrigendum monete prius paterne durius postea increpate. Demum sicut ex officio vestro tenemini contumaciam penitus coercete si que alie querimonie hinc inde proponantur volumus quod ad cognitionem nostram utrinque satisfiat.

¹ *Vestram* serait plus vraisemblable. Cependant le texte dit bien *n'ram*.

